

I. Edito

L'Office des étrangers à l'épreuve du droit international privé : « peut mieux faire » !

L'exercice du droit au regroupement familial entre ascendant et descendant implique de démontrer notamment le lien de filiation qui les unit. En principe, la preuve de cette filiation doit être apportée par des documents officiels conformes à l'article 30 du Code de droit international privé¹, soit une décision judiciaire ou un acte authentique étranger légalisé². Il s'agit en général d'un acte de naissance ou de reconnaissance de paternité³.

Lorsque ces actes authentiques étrangers sont produits, l'article 27 du Codip impose à toute administration de leur accorder leurs effets automatiquement, sans devoir recourir à une quelconque procédure. Cette obligation s'impose également à l'Office des étrangers⁴. On parle à ce sujet de la reconnaissance « de plein droit ». Ces actes ne peuvent cependant être reconnus qu'une fois leur validité et leur authenticité établies conformément aux règles de droit applicables en vertu du Codip.

Dans le cadre des consultations du point d'appui DIP de l'ADDE asbl, nous avons constaté à plusieurs reprises que l'OE s'opposait à la reconnaissance d'actes étrangers sans prendre en compte le prescrit de l'article 27 du Codip.

Deux motivations récurrentes dans les décisions de refus reconnaissance nous semblent particulièrement devoir être épinglées.

La première concerne le refus de reconnaissance des actes de naissance en lien avec leur enregistrement tardif :

« Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession»

Dans cette décision, l'OE énonce les conditions de l'article 27 du Codip. Toutefois, il ne poursuit pas l'analyse que cet article requiert pour l'appréciation de la validité et de l'authenticité des actes étrangers. Il n'énonce ni le droit applicable, ni la norme légale violée, ni la sanction attachée au dépassement de ce délai invoqué, etc. Il se contente d'alléguer abstraitement la tardiveté de l'établissement des actes de naissance, sur base des « informations en sa possession ».

Ce type de décisions pose problème sous l'angle de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. Il ne nous semble pas qu'elles respectent l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991⁵, notamment au vu de leur caractère stéréotypé et lacunaire⁶.

1 Ci-après, Codip.

2 Notamment art. 12bis, §6, L. 15/12/1980. Cette disposition précise que lorsque l'étranger ne peut apporter ces documents officiels, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet du lien. A défaut, l'administration peut procéder à des entretiens avec l'étranger ou à toute enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

3 Nous n'envisagerons pas ici la question des jugements supplétifs d'acte de naissance. A ce sujet, voy. B. Langhendries : « Questions relatives à la réception du jugement supplétif d'acte de naissance étranger dans l'ordre juridique belge », *RDE* n° 169, 2012, p. 355.

4 Ci-après, OE.

5 Art. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991 : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

6 A noter cependant que le CCE se déclare sans juridiction lorsque le moyen pris porte sur le contrôle de la motivation de l'acte attaqué qui aurait clairement pour enjeu la reconnaissance d'un acte authentique étranger. CCE, ass. gén., 2 mars 2010, n° 39.686, *RDE*, n° 157, p. 34, note. Voyez également C. Apers « Quand le refus de visa se fonde sur un refus de reconnaissance... », *Newsletter*, ADDE asbl, avril 2011.

Pour aboutir à une motivation adéquate, l'OE doit préalablement se pencher sur les règles de droit international privé permettant de déterminer le droit applicable à l'établissement des actes de naissance et à la reconnaissance du lien de filiation.

En vertu des articles 62 et 63 du Codip, les conditions d'établissement du lien de filiation ainsi que l'admissibilité du mode de preuve doivent être vérifiées en fonction du droit de l'Etat dont le parent impliqué dans le regroupement familial avait la nationalité au moment de la naissance de l'enfant.

La forme des actes de naissance – en ce compris les règles de procédure à suivre pour son établissement – est, quant à elle, à analyser en fonction des normes de l'Etat qui les a dressés⁷.

Le délai d'établissement des actes de naissance étant une question de forme, c'est ce dernier principe qui devrait apparaître dans la motivation des décisions de l'OE.

Ensuite, le droit applicable une fois désigné, l'OE devrait énoncer expressément les dispositions légales étrangères qui conduisent à conclure, le cas échéant, à la nullité de l'acte.

La plupart du temps, comme en droit belge, un délai pour établir l'acte de naissance est imposé⁸. Cependant, la sanction prescrite en cas de dépassement du délai varie selon le droit applicable et n'emporte pas toujours la nullité de l'acte⁹. De plus, le droit étranger organise généralement une procédure, le plus souvent juridictionnelle, permettant de couvrir l'irrégularité¹⁰.

Si la loi exige la motivation formelle des actes de l'administration, c'est notamment dans le but d'amener les services publics « à mieux réfléchir ses décisions et à s'interroger sur la légalité et la pertinence de leur fondement »¹¹. Or, derrière la motivation stéréotypée des décisions de l'OE, nous avons constaté que le caractère tardif d'un acte de naissance était parfois invoqué alors que le délai applicable selon le droit étranger avait parfaitement été respecté.

La deuxième motivation problématique de l'OE vise les actes authentiques étrangers dont les mentions ne coïncident pas avec les déclarations des intéressés :

« Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Vu la différence entre les déclarations et le document produit, celui-ci ne peut être reconnu en Belgique et ne peut permettre d'établir le lien de filiation de manière absolue. »

Les déclarations dont font ici état les décisions de l'Office ressortent généralement du dossier d'asile du parent impliqué dans la demande de regroupement familial. Après comparaison entre ces déclarations et les actes authentiques étrangers, l'administration écarte les actes lorsque des éléments de leur contenu ne correspondent pas, ou pas exactement, aux déclarations de l'intéressé.

On voit ainsi, par exemple, l'Office des étrangers refuser des actes de naissance en raison du fait que la date ou le lieu de naissance de l'enfant tel que repris sur l'acte n'est pas identique aux informations inscrites dans le dossier d'asile.

⁷ Conformément au principe général de droit « Auctor regit actum » Voyez F. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, Larcier, 2005, p. 104.

⁸ Voyez par exemple : le délai de deux mois prévu par l'article 106 du Code des personnes et de la famille burkinabé, le délai d'un mois prévu à l'article 45 du Code de la famille congolais (RDC), le délai de trois jours prévu par l'article 55 du Code civil français ou le délai de quinze jours prévu par l'article 192 du Code civil guinéen (Conakry).

⁹ Voyez sur ce point P. Wautelet, « les relations familiales internationales – retour sur trois tendances majeures », in *Etats généraux du droit de la famille*, Bruylant, 2014.

¹⁰ Voyez par exemple l'article 51 du Code de la famille sénégalais : « Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier d'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant un délai d'une année à compter de la naissance à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou qu'il fasse attester la naissance par deux témoins majeurs. Passé le délai d'un an après la naissance l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il est autorisé par une décision du juge de paix. »

¹¹ P. Goffaux, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant 2006, p. 163.

Le droit international privé n'autorise pourtant pas l'Office à placer sur un pied d'égalité des actes authentiques dressés par des autorités publiques étrangères et de simples déclarations faites par les individus.

Certes, pour les réfugiés reconnus ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les déclarations servent comme « autres preuves valables » du lien familial, lorsque les documents officiels ne peuvent être fournis¹². Cependant ces déclarations ne valent, qu'à défaut d'actes authentiques, lesquels sont eux investis d'une force obligatoire.

Ainsi, les déclarations ne peuvent dispenser l'Office d'effectuer le contrôle requis par l'article 27 du Codip et elles ne sauraient faire obstacle à la reconnaissance des actes régulièrement adoptés par une autorité publique étrangère.

Lorsque l'OE s'oppose, pour un des deux motifs que nous avons discuté, à la reconnaissance des actes authentiques étrangers, il ne rejette pas pour autant d'office les demandes de regroupement familial. En général, il offre aux demandeurs la possibilité de prouver leur lien de filiation par la réalisation de test ADN. Les inconvénients que comporte le recours à ces examens génétiques ont souvent été soulignés¹³.

Aussi, nous ne saurions rappeler avec trop d'insistance à l'OE de motiver de façon circonstanciée et en référant aux dispositions de DIP et du droit étranger applicables, les décisions impliquant des actes d'état civil étranger. Quant aux plaideurs, ils seraient avisés d'anticiper et en tout cas de vérifier la bonne réalisation de cet exercice par l'administration et, en cas de refus injustifié, de solliciter la reconnaissance de l'acte devant le tribunal de la famille, conformément à l'article 27 du Codip.

Thomas Evrard, *juriste ADDE asbl*

thomas.evrard@adde.be

¹² Art. 12bis, §5, L. 15/12/1980. Cela peut également être le cas vis-à-vis d'étrangers ne bénéficiant pas de la protection internationale (art. 12bis, 6§, L. 15/12/1980).

¹³ Voyez F. Blanmailland, « Les tests ADN et le regroupement familial en Belgique », *RDE* n° 160, 2010, p. 466 ; H. Englert et T. Legros, « Le recours aux tests ADN pratiqués dans le cadre des procédures de regroupement familial – contexte juridique, procédure et questions particulières de droit international privé », *RDE* n°147, 2008, p. 3.